APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 01/2022

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Relatif aux :

PRESTATIONS D'ACCEUIL, DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS RELEVANT DU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

LOT UNIQUE

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert, sur offres de prix en application de l'article 7 de l'article 16 § 1 al 2, de l'article 17 § 1, et de l'article 17 § 3 al 3 du décret N°2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013), relatif au marchés publics.

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER PRESCRIPTIONS SPECIALES....3
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES....5
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES....5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS....5
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE....5
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE....5
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE....6
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE....6
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT....6
ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE....7
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE....7
ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION....7
ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX....8
ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX....8
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF....8
ARTICLE 15 : AVANCE....8
ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE....8
ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE....8
ARTICLE 18 : FORMALITES D'ENREGISTREMENT....8
ARTICLE 19 : RECEPTION PARTIELLE....8
ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE....9
ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT....9
ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD....9
ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC....9
ARTICLE 24 : RECEPTION DEFINITIVE....9
ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE....10
ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION....10
ARTICLE 27 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC....10
ARTICLE 28 : MESURE DE SECURITE....10
ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES....10
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES....11
ARTICLE 1 : TACHES A EXECUTER....11
ARTICLE 2 : EFFECTIF, QUALITE ET HORAIRE DE TRAVAIL DU PERSONNEL....12
ARTICLE 3 : DOMMAGES EVENTUELS....13
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF....14
SOUS DETAIL DES PRIX....15

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des Relations avec le Parlement

PREAMBULE DU CAHIER PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des prescriptions de l'article 7, de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, paragraphe 1 de l'article 17, l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ENTRE

Le Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec Le Parlement, représenté par Mr Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement ou son délégué.
Désigné ci-après par le terme « maître d'ouvrage »,

D'UNE PART

ET

1. ***Cas d'une personne morale***

La société .....représentée par M :.....qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social .....

Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)..... .....ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. ***Cas de personne physique***

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de .....sous le n°.....

Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. *Cas d'un groupement*

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention)..... ..... :

Membre 1 :

M. .....qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social .....

Patente n° .....

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de.....

Membre n : .....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de (banque) .....

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des Relations avec le Parlement

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent cahier de prescriptions spéciales concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2022 (marché reconductible) ayant pour objet : **« Prestations d'Accueil, de Gardiennage et de Surveillance des Bâtiments Administratifs relevant du Ministère Délégué Auprès Du Chef Du Gouvernement Chargé Des Relations Avec Le Parlement »** en lot unique.

Adresse du siège : Nouveau Quartier Administratif, Avenue El Hadj Ahmed Charkaoui, Agdal - Rabat
Adresse de l'annexe : 294 Avenue Mohamed V, Centre-ville- Hasan, Rabat.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent à l'accueil, au gardiennage, et à la surveillance du siège du Ministère Délégué Auprès Du Chef Du Gouvernement Chargé Des Relations Avec Le Parlement sise **Nouveau Quartier Administratif, Avenue El Hadj Ahmed Charkaoui, Agdal - Rabat** et de l'annexe du ministère sise **294 Avenue Mohamed V, Centre-ville- Hasan, Rabat.**
Les caractéristiques techniques des prestations objet du présent appel d'offres sont précisées au niveau du chapitre II du présent CPS et du bordereau des prix- détail estimatif

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le Bordereau des Prix - Détail Estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre approuvé par le décret n°2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux des marchés publics ;
- Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) ;
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n ° 2-16-344 du 22 Juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques est entré en vigueur à partir du 1er janvier 2017 tel qui 'il a été complété et modifié ;
- Décret n°2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- La loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
- Décret n°2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
- Décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008), relatif au contrôle de dépenses de l'Etat ;

- Circulaire du Chef du Gouvernement n°2/2019 du 31/09/2019 ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations d'études et de maîtrises d'œuvre (CCAG-EMO).

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Ministre Délégué Auprès Du Chef Du Gouvernement Chargé Des Relations Avec Le Parlement, porte-parole du gouvernement- ou son délégué ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel - Relations Avec Le Parlement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un fonctionnaire désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié au prestataire.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- Suivi de l'exécution des tâches citées à l'article 2 du chapitre II du présent CPS ;
- Vérifier le respect de l'application du titulaire de la réglementation de travail en vigueur (SMIG horaire et déclaration à la CNSS) ;

- Vérifier que les agents de surveillance proposés par le titulaire respectent les conditions citées au niveau de l'article 3 du chapitre II du présent CPS ;
- Vérifier que l'affectation des agents de surveillance ainsi que leur horaire de travail respectent les conditions citées au niveau de l'article 3 du chapitre II du présent CPS ;
- Passer des entretiens avec les agents de surveillance avant le commencement des travaux ;
- Coordination entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le prestataire de services, sis..... Maroc

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l 'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants.

- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;

- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;

- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;

- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal.

Les prestations énumérées ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

N° prix	Désignation
2	04 Agents de sécurité de jour (de 07h00 à 19h00) (7j sur 7j).
3	02 Agents de sécurité de nuit (de 19h00 à 07 h00) (7j sur 7j).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyenne entreprises, aux coopératives, unions de coopératives et autoentrepreneurs, conformément à l'article 158 de décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le présent marché reconductible est conclu pour une durée de douze (12) mois. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale ne dépasse trois (3) ans.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de réalisation court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des services. Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultantes de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 12, paragraphe 1 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les marchés de service sont passés à prix fermes.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Dix Mille dirhams (10.000,00 Dhs).

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 15 : AVANCE

Vu le montant de l'estimation du présent appel d'offre, aucune avance ne sera octroyée conformément au décret 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue au titre du marché issu du présent appel d'offre N° 01/2022.

ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 18 : FORMALITES D'ENREGISTREMENT

Le présent marché est assujetti aux formalités d'enregistrement telles qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : RECEPTION PARTIELLE

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, les prestations seront réceptionnées à la fin de chaque trimestre par une commission qui vérifiera leur conformité à tous les points de vue et prononcera la réception partielle.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception partielle.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE

Aucun délai de garantie n'est fixé.

ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement dû au titulaire du marché sera effectué trimestriellement à terme échu, par la présentation de la facture en cinq (5) exemplaires, certifiée par le maître d'ouvrage et par la société et d'un procès-verbal d'exécution de prestations.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de Trente (30) jours.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n° (RIB sur 24 chiffres) ..... ouvert auprès de.....

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir réalisé les prestations de service dans les délais, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 24 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire de services.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 27 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO. Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

- Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.
- Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent entre le Maitre d'ouvrage et le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCAG-EMO.

Si cette procédure ne permet par le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents, conformément à l'article 55 du C.C.A.G-EMO.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : TACHES A EXECUTER

Les prestations d'accueil, de gardiennage et de surveillance consistent à exécuter les tâches suivantes :

1. **Contrôle des accès, accueil et gestion des mouvements des personnes à l'intérieur du bâtiment :**

1.1. Pour les visiteurs ordinaires :

- Accueil des visiteurs ;
- Appeler la personne ou le secrétariat du service demandé ;
- Consigner sur le registre la personne visitée la date et l'heure de la visite ;
- Remettre un badge visiteur en l'échange d'une pièce d'identité ;
- Orienter ou accompagner le cas échéant le visiteur à destination ;
- Récupérer le badge et remettre la pièce d'identité au visiteur en fin de visite

1.2. Pour les visiteurs particuliers (personnalités ; délégations. . .) :

- Prévenir la personne chargée d'effectuer les formalités d'accueil ;
- Prendre note de l'arrivée et du départ du visiteur

1.3. Pour le personnel de l'administration :

- S'assurer de leur qualité et vérifier leurs identités en cas de doute (badge ou carte professionnelle).

1.4. Pour les ouvriers ou techniciens réalisant des prestations de service ou des travaux :

- Tenir une liste indiquant les noms et identités des intervenants ;
- Prendre note du matériel, outillage et matériaux ;
- Remettre des badges en l'échange des pièces d'identités ;
- Procéder à une fouille discrète des prestataires de services, des fournisseurs, des femmes de ménages chargé du nettoyage et de l'entretien des locaux, et autres personnes à la demande du maître d'ouvrage ;
- Récupérer les badges et remettre les pièces d'identité, une fois l'intervention terminée.

Pendant l'état d'urgence sanitaire, vérifier la température et le port de masque adapté de chacun.

2. **Contrôle d'entrée et de sortie des objets :**

- Interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite (bon de sortie) ;
- Interdire l'entrée de toutes fournitures, équipement, matériel ou mobiliers approvisionnés par les fournisseurs sans la présence du magasinier ou d'une personne du service Budget, Comptabilité ou Equipement ;
- Vérifier et inspecter les colis suspects et tout objet de dissimilation et ce pour les visiteurs ainsi que pour l'ensemble du personnel.

3. **Surveillance et contrôle des mouvements des véhicules :**

- Surveiller et contrôler les mouvements des véhicules sur le parking extérieur ;
- Surveiller les entrées et les sorties des voitures au garage du sous-sol.

4. **Surveillance des parties intérieures et extérieures des bâtiments :**

- Surveiller la partie intérieure et extérieure du bâtiment et ses dépendances ainsi que tout matériel, équipement ou matériaux qui s'y trouvent ;
- Surveiller les points sensibles des locaux (escaliers, halls, extérieurs, entrées, sorties, ...) ;

- Procéder à des rondes générales à la fermeture des bureaux pour vérifier : la fermeture des portes, des fenêtres et des robinets ainsi que l'extinction des lumières et des appareils électriques dans les services ;
- Vérifier les extincteurs, les gaines et le dispositif de lutte contre l'incendie.

5. Intervention en cas de sinistre :

- Agir sur les causes et dangers immédiats selon la nature du sinistre et assister le personnel en cas d'évacuation des lieux.
- Avertir le Chef du Service gestion Budget et matériel et aviser les services de secours compétents.

5.1. En cas d'inondation :

- Fermer les vannes d'arrivée d'eau ;
- Couper l'alimentation électrique ;
- Aviser les sapeurs-pompiers et le Chef du Service gestion Budget et matériel.

5.2. En cas d'incendie :

- Utiliser les extincteurs existants pour éteindre les feux ;
- Aviser les sapeurs-pompiers et le Chef du Service gestion Budget et matériel.

6. Relevé des anomalies constatées et des situations douteuses :

Remettre systématiquement au Chef du Service gestion Budget et matériel une fiche indiquant :

- ✓ Les anomalies constatées (portes ou fenêtres laissées ouvertes, lumières non éteintes, fuites d'eau, lampes défectueuses, bruit anormal des machines) ;
- ✓ Les situations douteuses avec les renseignements nécessaires (présence de voitures ou de personnes suspect, d'objets douteux . . .).

ARTICLE 2 : EFFECTIF, QUALITE ET HORAIRE DE TRAVAIL DU PERSONNEL

1. Effectif et horaire de travail du personnel :

Pour réaliser les prestations, objet du présent appel d'offre, le titulaire doit mettre en place un effectif équivalent à :

- Une (1) hôtesse d'accueil le jour de 8h30 à 16h30, 5 jours sur 7 jours (de lundi jusqu'à vendredi).
- Quatre (4) agents de sécurité le jour de 7h à 19 h, 7 jours sur 7 jours.
- Deux (2) agents la nuit de 19h à 7h, 7 jours sur 7 jours.

2. Exigences en matière de moyens humains :

Le prestataire doit mettre en place les moyens humains qualifiés pour couvrir la plage horaire définie par l'Administration.

Pour l'hôtesse d'accueil :

- L'hôtesse d'accueil du titulaire doit être de sexe féminin
- Etre de bonne moralié et posséder les capacités et aptitudes nécessaires pour la bonne exécution des taches ;
- Etre de bonne présentation ;
- Justifier d'un niveau de scolarité d'au moins baccalauréat;
- Maitrise des techniques d'accueil et de réception ;
- Gestion des appels téléphoniques ;
- Avoir des connaissances en informatique.

Pour les agents de sécurité :

- L'agents de sécurité du titulaire doit être de sexe masculin, doté d'une aptitude physique convenable, de grande taille, et de bonne mœurs et de bonne moralité ;
- Les agents doivent porter une tenue appropriée, uniforme et identifiable par le sigle de la société.

- Avoir au moins un niveau scolaire secondaire et être en mesure de tenir un registre et d'établir des rapports (rapport de synthèse durant chaque semaine à partir des comptes rendus journalier rédigés et signés par les vigiles) ;
- Justifier une expérience professionnelle, d'au moins 2 ans, dans le domaine du gardiennage et/ou surveillance confirmée par son inscription à la CNSS, ou par des attestations de travail.
- Etre sans antécédent judiciaire (casier judiciaire ou fiche anthropométrique vierge à remettre au responsable du Chef du Service Gestion de Budget et du Matériel lors de chaque nouvelle affectation) ;
- Avoir un esprit développé de vigilance et d'observation ;
- Respect des dispositions relatives à la tenue vestimentaire et corporelle et aux attitudes et comportement à adopter lors des interventions ;
- Veiller à l'état de propreté des postes de gardes mis à leur disposition
- Disposer de techniques de premières interventions en cas d'incendie ou d'alerte, être discret et discipliné ;
- Signaler immédiatement au Chef du Service de la Gestion Budget et Matériel de toutes les anomalies constatées.

NB : L'Administration se réserve le droit de demander le renvoi de tout agent du Titulaire qui ne respecte pas les exigences ci-dessus.

3. Exigences en matière des équipements :

Le titulaire doit mettre à la disposition de ses préposés les moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches à savoir :

- 08 talkies – walkies de bonne qualité.
- Registres de contrôle de présence des agents d'accueil et de sécurité.

Tous les équipements mis à la disposition du personnel pour l'exercice de leurs fonctions seront vérifiés et validés par le maitre d'ouvrage.

ARTICLE 3 : DOMMAGES EVENTUELS

Tout dommage matériel ou moral engendré à l'administration durant l'exercice des fonctions du personnel mis en place par le prestataire, dûment avéré, prouvé et reconnue par un P.V de police ou le jugement d'un tribunal (détérioration, vol, complicité de malveillance, mauvais comportement etc...) sera immédiatement signalé au prestataire qui prendra dans le plus brefs délais les mesures adéquates afin de dédommager l'administration à la mesure du préjudice par lui subit.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/2022

Objet : « Prestations d'accueil, de Gardiennage et de Surveillance des Bâtiments Administratifs relevant du Ministère Délégué Auprès Du Chef Du Gouvernement Chargé Des Relations Avec Le Parlement » en lot unique.

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix unitaire en DH hors TVA (par mois en chiffre)	Prix Total en chiffre
1	01 hôtesse d'accueil (de 08h30 à 16h30) (5j sur 7j)	Mois	12		
2	04 Agents de sécurité de jour (de 07h00 à 19h00) (7j sur 7j).	Mois	12		
3	02 Agents de sécurité de nuit (de 19h00 à 07 h00) (7j sur 7j).	Mois	12		
Total Hors TVA					
Taux TVA 20%					
Total TTC					

Fait à ....., le.....

Signature et cachet du concurrent

SOUS DETAIL DES PRIX

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/2022

Objet : « Prestations d'accueil, de Gardiennage et de Surveillance des Bâtiments Administratifs relevant du Ministère Délégué Auprès Du Chef Du Gouvernement Chargé Des Relations Avec Le Parlement » en lot unique.

	Unité de mesure	Salaire - A -			(A)	Cotisation patronales (21,09%) - B -					(B)	Autre charge (en DH)		(10)	(A+B+9+10)
		(1) Salaire de base annuel = (Nombre d'agent * 14,81 dh * 191h * 12 mois)	(2) Congé Payés (18j)	(3) Jours Fériés et chomés (12j)	Total Salaire	(4) Prestations Familiales	(5) Prestations Sociales à court termes	(6) Prestations Sociales à long termes	(7) AMO	(8) Taxe de la Formation professionnelle	Total cotisations patronales	(9) Assurances (Accident Travail , Responsabilité Civile)	Charges variables (habilement...)	Marge Bénéficiare	Total Annuel
			5,77%	3,85%	(1+2+3)	6,40%	1,05%	7,93%	4,11%	1,60%	(4+5+6+7+8)				
(1) hotesse d'accueil	Année														
(04) Agent de gardiennage	Année														
(02) Agent de garienage de nuit	Année														
											TOTAL HT				
											TVA 20%				
											TOTAL TTC				

NB:
- les résultats des calculs doivent être arrêtés au deuxiéme décimal et avec majorations ;
- Toute offre doit respecte le présent modèle du sous-détail des prix ;
- le prix uniunitaire figurant au niveau de la derniére colonne du sous-détail des prix doit correspondre au prix unitaire figurant au niveau du bordereau des prix- détail estimatif ;
- toute offre basée sur les contrats ANAPEC, ne sera pas retenue, les cotisations patronales doivent étre prises en compte lors de l'etablissement des prix

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/2022

Objet : « Prestations d'accueil, de Gardiennage et de Surveillance des Bâtiments Administratifs relevant du Ministère Délégué Auprès Du Chef Du Gouvernement Chargé Des Relations Avec Le Parlement » en lot unique.

LE CONCURRENT LU ET ACCEPTE (MENTION MANUSCRITE) A……., Le	LE MAITRE D'OUVRAGE Pour le ministre et par délégation Le Secrétaire Général Ismail ALAOUI ISMAILI A……., Le
VISA DU TRESORIER MINISTERIEL A……., Le	APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE A……., Le